

en étendant les pouvoirs des Cours de Loix de Sa Majesté dans cette Province quant aux writs ou ordres d'*habeas corpus ad subjiciendum*, et quant aux moyens de forcer d'obéir à tels writs ou ordres;" Et attendu que, faute d'un rapport sur le dit décret d'*habeas corpus* mentionné en dernier lieu, il est émané de la dite Cour du Banc du Roi pour le district de Québec un décret de prise de corps en date du vingt-unième jour de Novembre, ou environ, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, contre le dit George Bowles; Et attendu que le dit John Teed, prévenu, comme il est dit ci-dessus, de suspicion de Haute-Trahison, avait été nécessairement confié à la garde du dit Georges Bowles pour être sûrement détenu et gardé, et pour que les dispositions et intentions d'une Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour la suppression de la rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle," fussent mises à effet et remplies, quant au dit John Teed, celui-ci étant prévenu d'un des crimes et délits mentionnés en la dite Ordonnance, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit accordé une décharge au dit George Bowles à cet égard: Qu'il soit en conséquence de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le dit décret de prise de corps mentionné en dernier lieu, émané comme susdit contre le dit George Bowles, et toutes procédures qui pourraient avoir lieu en conséquence d'icelui, soient, et ils sont par ces présentes cassés et mis au néant, et que le dit George Bowles en soit et il en est par ces présentes entièrement déchargé et libéré à toutes fins et intentions quelconques.

Un certain autre décret de prise de corps déclaré nul.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette Province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et le Conseil Spécial de cette Province, auront effet," soit et elle est par ces présentes rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présentes Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite Province, aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

Cette ordonnance aura effet du moment qu'elle aura reçu l'assentiment et la signature du Gouverneur.

J. COLBORNE.

Ainsi